

---

**SRD**

---

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**SRD**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 3.800.000 €**  
**78 Avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers**  
**502.035.785**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -FORME**

La société a été constituée originellement sous forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à POITIERS du 14 décembre 2007 enregistré au SIE de POITIERS SUD, le 8 janvier 2008, Bordereau 2008/35 Case n°13.

Aux termes des délibérations d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 Avril 2011 il a été décidé la transformation de la Société en société anonyme d'économie mixte locale, à Directoire et Conseil de Surveillance.

Aux termes des délibérations d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2016 il a été décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance.

Par suite de cette décision, est formée entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SRD**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en tant que gestionnaire de réseaux de distribution et conformément aux dispositions de l'article L322-10 du Code de l'Energie :

- la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et, sous réserve des prérogatives des collectivités et établissements visés au sixième alinéa du I de l'article 2224.31 du

code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans les zones qu'elle couvre ;

- la charge de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- les prestations de construction et d'entretien des réseaux d'énergie, d'installations d'éclairage public et de bornes de recharge de véhicules électriques notamment,
- la gestion et l'exploitation de bases de données informatiques d'intérêt public,
- Toutes activités connexes ou complémentaires,
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 78 Avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, interviennent sur décision du Directoire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

6.1 - Lors de la constitution de la société, il a été effectué par SOREGIES, actionnaire unique fondateur, un apport de numéraire de 40.000 € intégralement libéré.

6.2 - Suivant décision de l'associée unique en date du 27 juin 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 3.760.000 € pour être porté de 40.000 € à 3.800.000 €, par création de 376.000 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominales chacune, entièrement souscrites et libérées, et intégralement attribuées à SOREGIES en rémunération de l'apport partiel d'actif de sa branche d'activité de gestion des réseaux de distribution d'électricité réalisé par cette dernière au profit de la société, pour le même montant.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.800.000 € divisé en 380.000 actions de 10 € chacune toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des associés qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut dans les conditions qu'elle détermine, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en numéraire.

Les associés peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prises en Assemblée Générale à l'unanimité au vu du rapport du Directoire et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la

délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Il peut être créé des actions de préférence.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur et en présenter les caractéristiques aux associés dans le cadre d'un rapport spécial.

#### **ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des droits entre associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital. En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les associés seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Directoire, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

#### **ARTICLE 12 – SANCTION DE LA NON LIBERATION DES ACTIONS**

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Directoire conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré de trois pour cent l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13 – FORME, MATERIALITE ET PROPRIETE DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes titres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le Cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le transfert d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des Cessionnaires sauf convention contraire entre les parties concernées.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **14.1 - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices**

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **14.2 - Autres droits des associés**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### **14.3 - Obligations des associés**

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

#### **Article 15 - TRANSFERT DES TITRES**

Au terme des présents statuts, le terme « **Titres** » désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social (« **Actions** »), (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions...), (iii) le droit de souscription attaché aux actions visées au (i) et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières,

donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, (v) les droits démembrés de propriété attachés aux actions visées au (i) ainsi qu'aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus, qu'un ou plusieurs Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Le terme « **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en Société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de Société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres.

Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

Tout Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de Titres.

#### **15.1. Transferts libres :**

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une Notification au sens de l'article 15.3 à la Société, constituent des Transferts libres et ne donnent pas lieu à l'application de l'article 16, les Transferts qui interviennent :

- entre associés,
- au bénéfice de la Société elle-même,
- au profit d'une entité (i) que l'associé cédant contrôle, (ii) qui le contrôle, ou (iii) qui est contrôlé par la même entité que celle qui le contrôle et qui relève du périmètre de consolidation comptable au sens du Code de commerce.

#### **15.2. Autres cas de Transfert :**

En dehors des cas prévus à l'article 15.1., les Transferts sont soumis à une obligation d'agrément (article 16).

#### **15.3. Notification de Transfert :**

##### **15.3.1. Principe :**

Tout projet de Transfert par un associé (le « **Cédant** ») des Titres qu'il détient (« **Projet de Transfert** ») à un autre associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux autres associés (y compris le Cessionnaire si celui-ci est un associé) et au Président de la Société (la « **Notification de Transfert** »).

### 15.3.2. Éléments de la Notification de Transfert :

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants :

- Nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres à céder** ») ;
- Prix ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres à céder ;
- Autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris tout transfert/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant, d'engagement ou de déclaration) ;
- Identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle ;
- Liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- Description, le cas échéant, des accords ou engagements entre le Cédant et le Cessionnaire aux termes desquels le Cessionnaire consentirait au Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé ; et
- Copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir, aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert les Titres à céder et les créances de compte courant d'associé devant être cédées concomitamment au Transfert des Titres.

Dans le cas d'un Projet de Transfert (i) à titre gratuit, (ii) dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission), (iii) dans le cadre duquel les Titres à céder ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert ou (iv) dans le cadre duquel des déclarations (autres que relatives à la propriété des Titres à céder et à l'absence de restriction quant à leur Transfert) seraient consenties par le Cédant (un « **Transfert complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter une évaluation détaillée, les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des biens et/ou des Titres à céder et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier le contenu des déclarations consenties par le Cédant.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter la date de la Notification de Transfert.

Dans le cas où différents droits résultant des articles ci-après, pourront être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse (notamment en cas de recours à une procédure d'expertise).

### ARTICLE 16 – AGREMENT

Hors les cas de Transferts libres, les Titres ne peuvent être Transférés, qu'avec l'agrément préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple, le(s) membre(s) du Conseil de Surveillance représentant le Cédant ne prenant pas part au vote mais étant pris en compte dans le quorum.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'envoi d'une Notification de Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, qui devra dans les quinze jours de la réception de ladite notification, convoquer une réunion du Conseil de Surveillance appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification de Transfert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou par la Société elle-même, en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet de Transfert.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même en vue d'un transfert ultérieur ou de la réduction de son capital dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres à céder sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti de bonne foi, ou en cas de Transfert complexe et à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, le prix des Titres sera égal à la valeur de marché déterminée par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, auquel les Parties font expressément référence.

Dans l'accomplissement de cette mission, l'expert devra établir la valeur de la Société et, en conséquence, le prix des Titres à céder, sur la base d'une valorisation multicritères.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTOIRE - COMPOSITION**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle et l'autorité du Conseil de Surveillance institué par les présents statuts.

Le Directoire établit un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

##### **17.1 – Composition**

Le Directoire de la Société est composé de un (1) à cinq (5) membres personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire ou continuer à exercer un mandat de membre du Directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités édictées par le Code de l'Energie ou imposées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) (notamment si elle exerce des responsabilités directes ou indirectes dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz dans une société dont le siège social est en France ou à l'étranger), déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée, si elle est membre du Conseil de Surveillance.

#### **17.2 – Nomination du Directoire, Durée du mandat et rémunération**

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 5 ans par le Conseil de Surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de Président.

Le Conseil de Surveillance peut le cas échéant conférer au Président la qualité de Directeur Général, ou, éventuellement, conférer à un autre membre du Directoire la qualité de Directeur Général.

Par exception à ce qui précède, le membre du Directoire exerçant uniquement le mandat de Directeur Général peut être nommé pour une durée comprise entre deux (2) ans et cinq (5) ans, tant dans ses fonctions de membre du Directoire que dans ses fonctions de Directeur Général.

Il est pourvu dans les mêmes conditions au remplacement, pour la durée de son mandat en cours, de tout membre du Directoire démissionnaire ou empêché.

Le Président du Directoire et le cas échéant, le Directeur Général, peuvent être liés à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

Les membres du Directoire sont révocables sans préavis par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de Surveillance. La qualité de Président du Directoire et la qualité de Directeur Général peuvent être retirées par délibération du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire, révoqué sans juste motif a droit à une indemnité pour l'entier préjudice subi.

Toutefois, les membres du Directoire ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil de Surveillance qu'après avis motivé de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément aux dispositions de l'article L.111-66 du Code de l'Energie.

La révocation de tout membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de la société.

Tout membre du Directoire peut démissionner librement, sous réserve que sa démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la société.

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire, es qualité mandataires sociaux, sont fixés par le Conseil de Surveillance. L'évolution de la rémunération des membres du Directoire ne peut être déterminée que selon des critères objectifs liés à la seule performance de la Société.

### **17.3 – Droit de vote**

Chaque membre du Directoire dispose d'une voix à l'occasion du vote des résolutions examinées.

Les décisions seront adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage des voix lors d'un vote en Directoire, la voix émise par le Président sera prépondérante.

### **17.4 – Limite d'âge**

Une personne physique ne peut être nommée membre du Directoire si elle est âgée de plus de soixante-douze (72) ans à la date de nomination.

Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

## **ARTICLE 18 – PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE – POUVOIRS**

### **18.1 – Présidence**

#### **18.1.1 - Désignation**

Le Conseil de Surveillance confère à un membre du Directoire la qualité de Président personne physique, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Président peut, ou non, (i) être associé de la Société, et (ii) être titulaire d'un contrat de travail avec la Société.

#### **18.1.2 – Rémunération**

Le mode et le montant de la rémunération du Président du Directoire, es qualité mandataire social, sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

#### **18.1.3 – Pouvoirs du Président**

Le Président du Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président du Directoire est responsable de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite.

### **18.2 – Direction Générale**

### 18.2.1 – Désignation facultative

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un membre du Directoire personne physique la qualité de Directeur Général personne physique.

Le mandat de Directeur Général peut être exercé par le Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat de Directeur Général est de 5 ans renouvelable.

Le mandat de Directeur Général peut être exercé par un autre membre du Directoire, autre que le Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat de Directeur Général est, sur décision du Conseil de Surveillance, d'une durée renouvelable comprise entre de deux (2) ans et cinq (5) ans.

Le Directeur Général peut, ou non, (i) être associé de la Société, et (ii) être titulaire d'un contrat de travail avec la Société.

### 18.2.2 – Rémunération

Le mode et le montant de la rémunération du Directeur Général du Directoire, es qualité mandataire social, sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

### 18.2.3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il dispose à ce titre à titre habituel, du pouvoir d'engager la Société.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 19 – MISSIONS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire est collectivement investi, dans les seules limites (i) de l'objet social, (ii) des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale des associés et (iii) des décisions nécessitant l'autorisation du Conseil de Surveillance aux termes de dispositions des articles L.111-65 et L.111-66 du Code de l'Energie, de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tout acte et passer tout contrat de toute nature et de toute forme engageant la société.

Les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de distribution d'électricité sont décidées par le Directoire dans la limite du plan d'investissement approuvé par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de distribution d'électricité.

Le Directoire a seul autorité sur les directeurs opérationnels ainsi que sur les cadres et salariés exerçant au sein de SRD. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du Conseil de Surveillance au sujet de la gestion quotidienne de SRD et au sujet des achats et ventes d'actifs concourant directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement des réseaux publics de distribution.

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Les rapports trimestriels sont classés dans une reliure spéciale à feuilles mobiles ; ils sont signés du président du Directoire et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Chaque rapport trimestriel doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, l'exécution des missions d'intérêt général confiées à la société par la concession. Il doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le directoire sous sa responsabilité.

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture des comptes, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Cette présentation doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant l'envoi par lettre simple aux actionnaires de leur convocation à l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

#### **ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les membres du Directoire peuvent convier aux réunions du Directoire des personnes extérieures à ce Directoire sauf opposition des autres membres du Directoire.

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R225-21 du Code de commerce).

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, le Directoire ne délibérant valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas d'absence du Président, le plus âgé des membres préside la séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

Le vote par représentation est interdit.

## **ARTICLE 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance.

### **21.1 - Composition**

Le Conseil de Surveillance de la Société est composé de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus nommés par l'assemblée générale.

La majorité des membres du Conseil de Surveillance devra être composée d'élus mandatés par le Syndicat ENERGIES VIENNE dont les nominations seront confirmées par l'assemblée générale.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein, et à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un Président personne physique ou morale et un ou deux vice-présidents, pour une durée correspondant à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le mandat de Président pourra être renouvelé.

### **21.2 - Qualité d'associé**

La qualité d'associé de la Société n'est pas requise pour l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de Surveillance.

### **21.3 - Incompatibilité**

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

### **21.4 - Durée du mandat et rémunération**

21.4.1 - Les mandats des membres du Conseil de surveillance issus du Comité Syndical ENERGIES VIENNE courent jusqu'à la recomposition dudit Conseil de surveillance faisant suite aux élections municipales, sauf interruption anticipée du mandat de délégué au Syndicat ENERGIES VIENNE.

A l'exception du premier mandat qui s'achèvera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2019, la durée des mandats des autres membres du Conseil de Surveillance est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

En cas de révocation du mandat d'un des membres du Conseil de Surveillance, l'assemblée générale est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement.

Il en est de même en cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Surveillance.

21.4.2 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance, pour leur activité sous la forme de jetons de présence, une somme annuelle se décomposant en deux éléments : une part fixe et une part variable modulée en fonction de leur présence aux séances du conseil. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la société.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à ses membres.

Dans ce cas, ces rémunérations exceptionnelles, également portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des articles L. 225-86 à L. 225-90 du Code de commerce.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles ci-dessus prévues ou celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les frais de déplacement, hébergement et restauration des membres du Conseil de Surveillance, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, seront pris en charge et remboursés par la société.

#### **21.5 – Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres personnes physiques et des représentants des membres personnes morales présents, ou représentés, un membre ou le représentant d'un membre disposant de sa propre voix et de la voix d'un ou plusieurs autres membres.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### **21.6 – Limite d'âge**

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être âgés de moins de soixante-quinze (75) ans.

Toutefois, les représentants au Conseil de Surveillance atteignant cette limite d'âge postérieurement à leur nomination ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

### **ARTICLE 22 – DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cadre, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les convocations aux réunions sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par mail selon l'opportunité. Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent convier aux réunions du Conseil de Surveillance des personnes extérieures à ce Conseil de Surveillance sauf opposition des autres membres du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La participation effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les résolutions seront adoptées à la majorité des voix exprimées en réunion du Conseil de Surveillance (en fonction des présences effectives ou au vu des procurations conférées).

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

#### **ARTICLE 23 – MISSION, POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance oriente la politique générale de la Société et exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L111-65 du Code de l'énergie, le conseil de surveillance, statuant à la majorité de ses membres élus par l'assemblée générale, :

- Exerce un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget ainsi que sur la politique de financement et d'investissement du gestionnaire de réseau. Cependant, les décisions individuelles d'investissement en matière de réseaux, à adopter en conformité avec les obligations de la Société à l'égard de l'autorité concédante, sont du ressort du Directoire.
- Est consulté préalablement aux décisions d'investissement concernant le système d'information et sur le parc immobilier, non inscrits au budget adopté dont le montant excède le seuil de 400 000 € HT,
- Peut s'opposer (i) à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution, (ii) à la création ou à la prise de participations dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par le gestionnaire de réseau et, (iii) aux achats et cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature non inscrits au budget adopté, dont le montant excède le seuil de 400 000 € HT.

Le conseil de surveillance ne peut s'opposer aux achats et cessions d'actifs (i) concernant les systèmes d'information, (ii) lorsque ces opérations concourent directement à l'exploitation, à l'entretien ou au développement du réseau public de distribution.

A toute époque de l'année, il opérera les vérifications et les contrôles qu'il jugera opportuns et pourra se faire communiquer les documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes sociaux et éventuellement consolidés de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou indiquées comme telles par le Président du Conseil de Surveillance ou le Président du Directoire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance s'oblige à une diligence renforcée s'agissant du respect de cette confidentialité compte tenu du statut particulier occupé par SRD vis-à-vis des personnes morales exerçant des activités de production ou de fourniture d'électricité.

## **ARTICLE 24 - CENSEURS**

### **24.1 – Nomination**

L'assemblée générale des associés, dans les conditions de quorum et de majorité attachées aux assemblées générales ordinaires, peut désigner un à trois censeurs au Conseil de Surveillance, personne physique ou morale, choisis en dehors des membres du Conseil de Surveillance.

Le(s) censeur(s) n'a/ont pas à justifier de la détention d'actions de la Société pour pouvoir être nommé.

Les censeurs, personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de désignation d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

### **24.2 - Incompatibilité**

Aucun membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ne peut être nommé en qualité de censeur.

### **24.3 – Limite d'âge**

Une personne physique ne peut être nommée censeur (ou représentant permanent d'un censeur personne morale) si elle est âgée de plus de soixante-quinze ans (75) ans à la date de nomination.

Le censeur en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

### **24.4 - Durée du mandat**

A l'exception de la première nomination qui s'achèvera à l'issue de la réunion de l'Assemblée

Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2019, les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur fonction.

Les censeurs sont rééligibles.

#### **24.5 - Démission - Décès**

En cas de vacance par démission ou par décès, le Conseil de Surveillance a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination, à titre provisoire, d'un nouveau censeur en remplacement du censeur démissionnaire ou décédé.

Les nominations de censeurs faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **24.6 - Révocation**

Les censeurs peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

#### **24.7 – Rémunération**

L'exercice des fonctions de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais de déplacement, hébergement et restauration des censeurs, engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, seront pris en charge et remboursés par la société les ayant désignés.

#### **24.8 – Rôle et Responsabilité**

Les censeurs n'ont pas la qualité de mandataire social.

Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance. Le(s) censeur(s) est/sont à la disposition du Conseil de Surveillance et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du Conseil de Surveillance, auxquelles ils sont invités à assister, en se conformant à la réglementation applicable et, le cas échéant, au règlement intérieur de fonctionnement du Conseil de Surveillance et/ou tout autre accord adopté par ses membres.

Les interventions se limitent à un rôle purement consultatif. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société. Leurs avis n'engagent pas les membres du Conseil de Surveillance, ni la direction générale qui restent toujours libres d'apprécier la suite à y donner.

Ils ne peuvent, en conséquence, se voir confier des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle et ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de celle-ci (Conseil de Surveillance, président, directeurs généraux, commissaires aux comptes).

Les censeurs peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou le président du Conseil de Surveillance soumet, pour avis, à leur examen.

La responsabilité des censeurs doit s'apprécier en dehors des dispositions du Code de commerce concernant les représentants légaux de la société, c'est-à-dire selon les règles du droit commun en fonction de la tâche qui leur a été confiée.

#### **ARTICLE 25 – COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil de Surveillance.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

#### **ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1 – Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes, de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux (i) conjoint, (ii) ascendants et (iii) descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 27 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires un ou plusieurs suppléants, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Directoire et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre les associés. Ils portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par le code de commerce. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Directoire et du Conseil de Surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes assemblées d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 28 – RESPONSABLE DE LA CONFORMITE**

Conformément aux dispositions de l'article L.111-62 du Code de l'Energie, la société se dote d'un Responsable de la Conformité chargé de veiller au respect des engagements fixés par le code de bonne conduite mentionné au 2° de l'article L. 111-61 dudit Code.

Il relève de la société de choisir et de proposer le nom du Responsable de la Conformité à la Commission de Régulation de l'Energie. Ce responsable peut être soit un salarié de la société, soit une personne physique extérieure à la société, soit une personne morale.

Le contrat liant le Responsable à la Conformité et la société est soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie. Ce contrat ne peut être dénoncé par la société sans

l'approbation préalable et motivée de la Commission de Régulation de l'Energie donnée dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Responsable de la Conformité a accès à toutes les réunions utiles à l'exercice de ses missions, y compris les réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance ou de leurs comités spécialisés. Il a également accès à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à elle et dont elle a besoin pour l'exécution de ses missions.

Le Responsable de la Conformité établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre du code de bonne conduite qu'il présente à la Commission de Régulation de l'Energie. Son rapport est rendu public

Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la Commission de Régulation de l'Energie, le Responsable de la Conformité est tenu à une obligation de discrétion quant aux informations de toutes natures concernant la société qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions dont les informations commercialement sensibles. En cas de violation de cette obligation, il est passible de sanctions, notamment celles prévues par le Code de l'Energie.

#### **ARTICLE 29 – CONVOCATION AUX ASSEMBLEES**

Chaque année, le Directoire convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Directoire ou le Conseil de Surveillance ou encore :

- Par le Commissaire aux Comptes titulaire, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux, en cas d'urgence,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout associé qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente-cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre simple.

Le délai de convocation est de quinze jours au moins, sur première convocation et de six jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Le Directoire doit adresser ou mettre à la disposition des associés, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se

prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

### **ARTICLE 30 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société au moins trois jours avant l'Assemblée.

### **ARTICLE 31 – TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance.

En cas d'absence, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom, que comme mandataire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les associés présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **ARTICLE 32 – ORDRE DU JOUR**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

### **ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

### **ARTICLE 34 - QUORUM**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### **ARTICLE 35 - COMPOSITION**

#### **35.1 - Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

### **35.2 - Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## **ARTICLE 36 - DELIBERATIONS**

### **36.1 - Assemblées Générales Ordinaires**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au nombre des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux

Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les membres du Conseil de Surveillance et le Commissaire aux Comptes et ratifie les nominations effectuées par le Conseil.

Elle délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **36.2 - Assemblées Générales Extraordinaires**

Sous réserves des dispositions de l'article L.227-19 du Code de Commerce, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés Anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège social
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions.
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription.
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la Société en société française de toute autre forme.

#### **ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 38 – COMPTES DE L'EXERCICE**

Le Directoire établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

Le Directoire détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout associé peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 39 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, sur proposition du Directoire, de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde du résultat, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Directoire pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 1 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

#### **ARTICLE 40 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui ont les mêmes droits que les actions non amorties.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION**

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Directoire, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des associés est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

#### **ARTICLE 42 -LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Directoire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Conseil de Surveillance, du Directoire et de tous mandataires.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'associé le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif.

Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence :

- à rembourser au pair les actions non encore amorties,
- le solde sera réparti aux actions à titre de boni de liquidation.

#### **ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, les membres du Conseil de Surveillance, du Directoire ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Statuts adoptés par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire  
du 17 décembre 2021

Pour la Société  
le Président du Directoire

Sylvain GOMONT

